

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN

Zone Industrielle
Rue du Petit Sorri
60480 FROISSY

Références : IC-R/0256/22-ED/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN implanté 60480 FROISSY. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN
- 60480 FROISSY
- Code AIOT dans GUN : 0005101200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PMG est autorisée à exploiter sur son site de Froissy des installations de recyclage de matières plastiques non souillées pour la fabrication de granulés en plastique recyclé.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 complété par l'arrêté du 3 mars 2016 réglementant une nouvelle aire de stockage de polymères.

La société PMG a rejoint le groupe VEOLIA en décembre 2016.

La capacité maximale de traitement est de 30 000 tonnes par an de déchets de matières plastiques non souillées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite 'inspection de 2019,
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.4.5.3	/	Sans objet
Entretien déshuileur	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.2.3	/	Observation
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.1.5	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.4.2	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Observation
Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.3	/	Observation
Déchets produits	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier rapport de vérification des installations électriques indiquait que l'installation électrique présentait un risque d'incendie ou d'explosion. Suite à l'inspection, l'exploitant a corrigé les non conformités à l'origine de ce risque et a transmis à l'inspection un nouveau rapport de vérification des installations indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Il est important que l'exploitant analyse les différents rapports de contrôle (installation électriques, analyses des eaux, etc.) qu'il fait réaliser et mette en place un suivi des actions à mettre en place en cas de non conformités identifiées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 100 m³ (bassin n°1). La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment la fermeture manuelle d'une vanne d'isolement permettant l'isolement du bassin n°1 du bassin n°2 {bassin d'infiltration}. En temps normal, les eaux pluviales du bassin n°1 sont dirigées gravitairement vers le bassin n°2
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2019, il avait été constaté la présence de roseaux dans le bassin n°1. L'étanchéité de celui-ci ne semblait donc pas assurée. Il était cependant prévu une réorganisation du site qui prévoyait le remblaiement de l'ensemble des bassins existants sur la partie nord du site. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un nouveau bassin de rétention pour lequel aucun signe démontrant une possible absence d'étanchéité n'était visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien déshuileur
Prescription contrôlée : [...] Le déshuileur est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an et après chaque événement pluvieux important. Le piège à granulés, le dégrilleur et le dispositif de disconnexion installé sur le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable font également l'objet d'un entretien et d'une surveillance. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 10/12/2019, il avait été constaté que la fréquence d'entretien des déshuileurs n'était pas respectée. L'exploitant avait transmis, par mail du 17/01/2020, le bon d'intervention du 20/12/2019 relatif au nettoyage des hydrocarbures et le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) associé. Il avait également été constaté la présence de granulés au sol sur l'ensemble des dalles de stockage. L'exploitant avait indiqué que le site était régulièrement balayé et que les dalles disposaient de pièges à granulés. L'exploitant avait transmis par mail du 17/01/2020, un fichier de suivi du nettoyage des pièges à granulés. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture de la société Butin datée du 01/04/2022 relative à une prestation de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures faite le 07/03/2022. En ce qui concerne les pièges à granulés, l'exploitant a expliqué avoir ajouté en 2022 sur le réseau d'eau pluviale un préfiltre permettant de collecter les granulés. L'exploitant prévoit un contrôle du préfiltre tous les mois et a mis en place un fichier de suivi de ce contrôle. D'après ce fichier, le préfiltre a été nettoyé le 25/04/2022.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir reçu le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), complété, relatif au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et qu'il le transmettrait à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de l'inspection, le rapport de vérification du 17/09/2021 des installations électriques Q18 a été consulté. Celui-ci fait état de 93 anomalies dont 92 ont déjà été signalées. Ce rapport ne dispose pas d'une conclusion générale concernant le risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques et ne fait pas la distinction entre les anomalies relevées qui entraînent un risque d'incendie ou d'explosion et les autres. L'exploitant a indiqué que certaines de ces anomalies n'avaient plus lieu d'être et a transmis par mail du 25/05/2022 un plan d'action indiquant que 49 anomalies étaient résolues et que 35 autres anomalies seraient corrigées d'ici le 30/06/2022. Par mail du 02/06/2022, l'exploitant a transmis un autre rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 17/09/2021 qui est, celui-ci, conclusif. D'après ce rapport, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de 4 anomalies relevées. Dans ce même mail, l'exploitant a indiqué avoir corrigé ces quatre anomalies et faire procéder à une nouvelle vérification des installations électriques. Par mail du 09/06/2022, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de vérification des installations électriques (Q18) du 08/06/2022 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : D'après le registre de sécurité de l'exploitant présenté le jour de l'inspection, la dernière vérification des RIA datant du 29/10/2021 et la dernière vérification des trappes de désenfumages a été réalisée le 02/03/2022. A l'occasion de ce dernier contrôle, 3 trappes ont été remises en état. En ce qui concerne les extincteurs, le compte rendu de vérification périodique (Q4) datant du 29/11/2021 indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué qu'il n'y avait pas eu d'impact de foudre sur le site. Toutefois, le rapport de contrôle visuel réalisé en 2018 mentionnait 2 impacts sur le compteur 241847. Le rapport de 2019 indiquait un nombre d'impact à 0 pour ce même compteur. Il avait été demandé à l'exploitant de préciser les mesures qui avaient été prises suite aux 2 coups de foudre enregistrés en 2018 sur le compteur 241847 comme prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Par mail du 17/01/2020, l'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle du 08/10/2018 indiquant que les installations paratonnerre existantes sont en bon état de conservation. Lors de l'inspection, le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisée suite à la visite du 28/05/2021 a été consultée. Ce rapport indique que conformément aux normes en vigueur, l'installation paratonnerre existante est en bon état de conservation et de fonctionnement. Lors de la visite terrain, les 2 compteurs foudre visualisés indiquaient l'absence d'impact.
Observations : Suite aux modifications en cours sur le site, la réalisation d'une nouvelle ARF et d'une nouvelle étude technique sera nécessaire. Ces études seront prescrites par le futur arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera la nouvelle configuration du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Des prélèvements sont, au minimum, réalisés annuellement en sortie du bassin n°1 (point de rejet n°2). Les paramètres d'analyses sont, en particulier, ceux visés par l'article 4.3.6 du présent arrêté. Des prélèvements sont également réalisés au point de rejet n°3 selon une fréquence fixée par l'exploitant. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées. Constats : Lors de l'inspection, le rapport de mesure des eaux pluviales datant du 31/01/2022 a été consulté. Il est à noter qu'un dépassement en termes de concentration de Matières En Suspension (MES) au regard des Valeurs Limites d'Emission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/07/2011 a été constaté (une concentration de 47 mg/l mesurée pour une VLE de 30 mg/l). L'exploitant explique ce dépassement par la réalisation d'une prise d'échantillon non représentative : celle-ci a été réalisée en entrée du bassin de rétention et non en sortie de celui-ci. L'exploitant a déclaré avoir réalisé un nouveau prélèvement le 09/05/2022. Par mail du 09/06/2022, l'exploitant a transmis le rapport du 08/06/2022 indiquant un respect des VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral du 11/07/2011 y compris pour les MES (9 mg/l mesuré pour une VLE de 30 mg/l). Il est à noter que ce rapport indique une date de prélèvement au 31/05/2022 contrairement à ce qui a été déclaré par l'exploitant. Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit analyser les résultats des mesures réalisées dans le cadre de son autosurveillance. En cas de dépassement d'une VLE, il doit en informer l'inspection et indiquer les mesures qu'il met en place pour respecter cette VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des déchets produits
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site générerait plus de 2 tonnes de déchets par an, mais qu'il ne réalisait pas de déclaration GEREPE. Suite à l'inspection, un compte GEREPE a été créé et l'exploitant a déclaré les quantités de déchets dangereux générés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet